



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1380
9 novembre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1380ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 1er novembre 1994, à 10 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Organisation des travaux et questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

Observation générale sur les questions touchant les réserves
(CCPR/C/52/CRP.1/Rev.1)

1. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le texte révisé par Mme Higgins à la lumière des débats, qui constitue le troisième projet pour une observation générale sur les questions touchant les réserves (CCPR/C/52/CRP.1/Rev.1). L'examen se fera paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

2. Mme HIGGINS déclare qu'elle s'est efforcée pour établir le texte révisé de tenir compte de toutes les observations et propositions avancées par les autres membres du Comité. Les titres qui figurent en majuscules et entre crochets n'ont été introduits que pour faciliter le travail des membres. Ils disparaîtront dans le document final.

3. Pour ce qui est du paragraphe 1, M. Wennergren a proposé des modifications à Mme Higgins, qui les a acceptées. A la cinquième phrase, l'adjectif "pleine" ("la pleine application") est remplacé par "effective" ("l'application effective"). Dans la même phrase, les mots "affaiblir les obligations" sont remplacés par "affaiblir le respect des obligations". La fin de l'avant-dernière phrase est modifiée comme suit : "... il doit savoir si un Etat est tenu par une obligation donnée et dans quelle mesure". La dernière phrase est complétée par le membre de phrase suivant : "... ou de déclaration interprétative et déterminer sa recevabilité et ses effets".

4. M. BRUNI CELLI rappelle qu'il avait appelé l'attention de Mme Higgins sur une question qu'il conviendrait peut-être de prendre en considération dans une observation générale sur les réserves. Le Pacte est silencieux sur la question de la dénonciation et ce silence peut être interprété soit comme un oubli soit - plus probablement - comme une volonté expresse des auteurs du Pacte. La question de la dénonciation, pour autant qu'elle puisse être rattachée à la question des réserves, ce qui reste à déterminer, peut avoir des incidences sur la position du Comité à l'égard des réserves, et M. Bruni Celli se demande si le Comité ne devrait pas se prononcer sur la question.

5. Mme HIGGINS souligne qu'elle a bien étudié la question soulevée par M. Bruni Celli; toutefois, elle s'est abstenue d'en faire état parce que, effectivement, les conséquences juridiques du fait que la dénonciation n'est pas mentionnée dans le Pacte ne sont pas claires. La question soulève des problèmes théoriques très vastes qui dépassent les compétences du Comité.

6. M. WENNERGREN rappelle que la Convention de Vienne sur le droit des traités renferme un paragraphe consacré à la dénonciation, qui est totalement séparé de la question des réserves. Il s'agit d'un domaine dans lequel le Comité ne doit pas s'aventurer.

7. Le PRESIDENT est également d'avis que le problème est trop vaste et trop complexe pour que le Comité s'en occupe à ce stade. Si M. Bruni Celli l'accepte, la question ne sera pas abordée à la séance en cours.

8. Il en est ainsi décidé.

9. Mme EVATT, constatant qu'il est fait mention de l'article 41 du Pacte dans le titre du projet, demande la suppression de cette mention.

10. La proposition est adoptée.

11. Mme CHANET accueille avec une vive satisfaction le texte révisé, qui représente un travail gigantesque et extrêmement difficile. Il lui semble que l'on pourrait encore améliorer le texte en le raccourcissant de façon à lui ôter ce qu'il peut avoir de trop "académique".

12. Pour ce qui est du premier paragraphe, Mme Chanet pense tout d'abord qu'il faut éviter de faire des comptes, car le fait que 46 Etats aient formulé 150 réserves n'a en lui-même aucune incidence : certaines réserves peuvent ne pas porter atteinte au Pacte et une seule réserve peut au contraire en anéantir le but. Le plus important est exprimé dans la deuxième phrase.

13. M. POCAR remercie Mme Higgins de son excellent travail. A la première ligne, il serait préférable de préciser une date plutôt que d'indiquer seulement "en novembre 1994". Toujours à la première ligne, il vaut mieux supprimer le membre de phrase "ayant ratifié", pour dire simplement : "46 des Etats parties au Pacte...". Dans l'avant-dernière phrase, il est préférable de ne faire état que d'un Protocole facultatif, car les deux termes de la proposition (l'article 40 du Pacte d'une part, et les Protocoles facultatifs d'autre part) ne sont pas sur le même plan. L'article 40 et le premier Protocole facultatif portent sur les devoirs qui incombent au Comité. Le deuxième Protocole facultatif comporte des dispositions de fond mais ne traite pas de la procédure. Par conséquent, on peut dire, soit "en vertu du Pacte et des Protocoles facultatifs", soit "en vertu de l'article 40 du Pacte et du Protocole facultatif".

14. M. BAN exprime sa gratitude à Mme Higgins, qui a considérablement amélioré le projet du Groupe de travail. Dans la quatrième phrase du paragraphe 1, il vaudrait mieux parler des "compétences" du Comité que de ses "pouvoirs".

15. Mme EVATT estime que le projet d'observation générale est très près de constituer un texte final. Elle approuve les modifications proposées par MM. Bán et Pocar. En revanche elle considère qu'il est très important de mentionner le nombre des Etats parties qui ont formulé des réserves et le nombre de ces réserves, de façon à bien montrer d'emblée l'ampleur du problème.

16. M. FRANCIS remercie Mme Higgins de son texte qui ne soulève chez lui aucune objection. En réponse à M. Pocar, dont il comprend le point de vue, il pense que la mention des protocoles facultatifs peut être maintenue car, comme il est indiqué plus loin dans le texte, le deuxième Protocole facultatif pourra faire l'objet de réserves d'un caractère particulier.

17. Mme HIGGINS a écouté avec attention toutes les observations formulées par les autres membres du Comité. Elle répond tout d'abord à Mme Chanet que, si le texte semble long, il n'est en aucune manière verbeux. Quant à la terminologie employée, il faut bien voir qu'il sera lu par des juristes; ainsi, le Comité doit prévoir les critiques éventuelles et montrer qu'il connaît bien le droit relatif à ces questions. Raccourcir le texte risquerait de faire perdre certains éléments.

18. Mme Higgins accepte toutes les modifications qui ont été proposées jusqu'ici à l'exception de deux, pour lesquelles elle demande aux autres membres du Comité de poursuivre le débat. Il s'agit tout d'abord de la demande de M. Pocar visant à ce qu'on fasse état seulement du premier Protocole facultatif et non des deux. Le Comité a des devoirs également en vertu du deuxième Protocole facultatif et il faut prévoir toutes les éventualités.

19. La deuxième proposition à laquelle Mme Higgins n'adhère pas est la suppression du nombre des Etats ayant formulé des réserves et du nombre de réserves. La nature des réserves est une question capitale mais le fait même qu'un aussi grand nombre ait été formulé est également très important, car les traités relatifs aux droits de l'homme font l'objet d'un nombre considérablement plus élevé de réserves que tout autre traité.

20. M. POCAR objecte qu'il n'a pas voulu dire que le Comité n'avait pas de devoirs en vertu du deuxième Protocole facultatif. L'avant-dernière phrase du paragraphe 1 porte exclusivement sur la procédure, et seul le premier Protocole facultatif comporte des dispositions régissant les tâches du Comité. Toutefois, M. Pocar n'insistera pas pour que sa proposition soit adoptée.

21. M. DIMITRIJEVIC pense qu'il est plus prudent de faire état des deux Protocoles facultatifs, même s'il s'agit de procédure seulement.

22. En ce qui concerne les chiffres, il est préférable de les conserver, car le seul fait que les réserves soient aussi nombreuses est parlant. Toutefois, Mme Chanet est fondée à objecter que toutes les réserves n'ont pas la même valeur, ce que l'on peut aisément prendre en considération en disant : "avaient ... formulé 150 réserves d'importance variable ...".

23. La proposition est acceptée.

24. M. EL SHAFEI insiste sur le fait que, le deuxième Protocole facultatif étant un document distinct du premier Protocole et du Pacte, il est essentiel que le Comité veille à ce que toutes les observations qu'il fait au sujet des réserves s'appliquent également au deuxième Protocole facultatif.

25. Mme HIGGINS souligne que la question des réserves qui peuvent être émises à l'égard du deuxième Protocole facultatif est expressément traitée dans le texte de l'Observation générale. En tout état de cause, un consensus semble se dégager en faveur du maintien du pluriel, et M. Pocar semble accepter de s'y rallier.

26. L'expression "Protocoles facultatifs" est maintenue au pluriel.

27. M. PRADO VALLEJO demande ce que sous-entend, dans la troisième phrase, le verbe "continuer" (dans le membre de phrase "certaines dispositions du droit interne continuent de primer").

28. Il souhaiterait également que la dernière phrase soit plus nette, de façon à se lire comme suit : "Il lui faudra pour cela savoir si une déclaration unilatérale est une réserve ou une déclaration interprétative".

29. Mme HIGGINS répond qu'elle a jugé nécessaire de dire "continuent" étant donné que certains Etats dans lesquels c'est le droit interne qui prime tiennent à ce qu'il continue d'en être ainsi après la ratification du Pacte. Quant à la deuxième proposition de M. Prado Vallejo, portant sur la dernière phrase, elle apporte une amélioration au texte et doit donc être retenue.

30. Mme Higgins donne lecture du paragraphe 1 tel qu'il sera rédigé quand toutes les modifications adoptées au cours de la séance y auront été apportées.

31. Le PRESIDENT précise que le secrétariat rectifiera toutes les erreurs typographiques qui ont pu se glisser dans chacune des versions du texte, et déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter le paragraphe 1, ainsi modifié oralement.

32. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

33. Mme CHANET fait observer que le mot "rôle" (le "rôle des Etats parties", le "rôle du Comité") est un peu vague en français, et devrait être remplacé par un terme plus précis. Outre ce point mineur, Mme Chanet bute sur un point beaucoup plus important, à savoir la mention relative aux questions d'ordre politique qui figure dans la première phrase. Elle constate tout d'abord que cette notion n'est ni explicitée, ni même reprise, dans le reste du texte du projet d'observation générale (CCPR/C/52/CRP.1/Rev.1). De plus, il y a un paradoxe : les Observations générales du Comité évoqueraient des questions de droit international et d'ordre politique, alors que les Etats parties devraient, eux, tenir compte uniquement de considérations juridiques (dernière phrase) au moment de formuler des réserves. Mme Chanet suggère de remanier la première phrase de façon à supprimer la référence aux questions d'ordre politique, et de reformuler la dernière phrase de façon à dire que les Etats devraient avoir conscience de l'ensemble des considérations à prendre en compte, sans préciser lesquelles. Une autre solution consisterait à conserver la mention relative aux questions d'ordre politique dans la première phrase, et à l'inclure également dans la dernière phrase, mais en qualifiant ces questions dans les deux cas : on pourrait parler de questions de politique en matière de droits de l'homme.

34. Mme EVATT estime important de mentionner les questions d'ordre politique dans ce paragraphe, en particulier du fait qu'un Etat, quand il envisage d'adhérer au Pacte, doit prendre en compte des considérations d'ordre à la fois juridique et politique. Le but visé dans le paragraphe 2 est d'expliquer clairement aux Etats les effets juridiques de leur adhésion au Pacte. De l'avis de Mme Evatt, le Comité va même plus loin, en fait : il essaie

d'influer sur les décisions politiques des Etats en s'appuyant sur des considérations de droit international et en montrant les effets juridiques qu'auront les décisions prises. Voilà pourquoi il est fait mention des questions d'ordre politique dans ce paragraphe. Compte tenu de ce qui précède, Mme Evatt suggère d'indiquer, dans la dernière phrase, que les Etats doivent également avoir conscience de considérations autres que juridiques s'ils envisagent d'assortir de réserves leur adhésion au Pacte.

35. M. WENNERGREN propose d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase, les termes "ainsi que d'en interpréter la teneur", étant donné que, chaque fois qu'un Etat partie formule une réserve, le Comité se trouve dans l'obligation d'interpréter ladite réserve.

36. M. POCAR propose d'évoquer, dans la dernière phrase, les deux procédures de la ratification du Pacte et de l'adhésion à cet instrument.

37. M. BAN souscrit à la proposition de M. Wennergren concernant la deuxième phrase. Par ailleurs, il est favorable au maintien de la mention relative aux questions d'ordre politique. Toutefois, pour éviter tout malentendu quant aux intentions du Comité, il conviendrait de trouver une formule signifiant que le Comité entend, dans ses Observations générales, ne se prononcer que sur des questions strictement liées à l'application du Pacte.

38. M. PRADO VALLEJO préférerait évoquer uniquement les questions de droit international dans la première phrase, et supprimer la mention des questions d'ordre politique. Dans la deuxième phrase, il suggère de remplacer "et qui permettent d'en déterminer l'acceptabilité" par "et qui peuvent avoir une incidence sur leur acceptabilité" (recevabilité). Enfin, le mot "función" employé dans les troisième et quatrième phrases de la version espagnole n'est pas clair, de même qu'en français le mot "rôle", d'après ce que M. Prado Vallejo croit comprendre. A son sens, il vaudrait mieux employer en espagnol le mot "papel", qui traduit d'ailleurs exactement le mot anglais "role" utilisé dans le texte anglais.

39. Mme HIGGINS explique que si elle a mentionné les questions d'ordre politique dans le texte du paragraphe 2, c'est parce que, selon elle, des considérations politiques entrent effectivement en jeu dans la décision des Etats pour ce qui est de formuler ou non des réserves. Cela étant dit, si le Comité décide de maintenir cette mention dans la première phrase, elle devrait apparaître également dans la dernière phrase du paragraphe.

40. En ce qui concerne la suggestion de M. Prado Vallejo concernant la deuxième phrase, Mme Higgins préférerait garder le texte en l'état, sous réserve d'ajouter les termes proposés par M. Wennergren, car l'une des tâches du Comité consiste à déterminer la recevabilité des réserves, selon des normes précises que le texte de l'Observation générale vise à définir.

41. M. EL SHAFEI estime que le texte du paragraphe 2 serait plus convaincant si l'on supprimait la mention des questions d'ordre politique, pour ne parler que des questions de droit international. En effet, le Comité s'appuie sur des points de droit pour mettre en garde les Etats qui souhaitent faire des réserves. De plus, est-il vraiment judicieux d'évoquer les questions d'ordre politique, étant donné que c'est un domaine dans lequel les Etats sont

souverains ? Enfin, M. El Shafei fait observer que le mot anglais "policy" n'a pas tout à fait le même sens que le mot français "politique".

42. M. BRUNI CELLI est d'accord avec M. El Shafei en ce qui concerne la nuance entre "policy" et "politique". Le mot anglais a une résonance plus pratique que son équivalent français. En ce sens, on pourrait conserver le mot "policy" dans la version anglaise, et revoir la traduction de ce mot dans les versions française et espagnole.

43. Mme HIGGINS suggère de laisser en suspens la décision du Comité sur la mention des questions d'ordre politique et d'accepter, en attendant, sur ce point, une formule placée entre crochets. L'ensemble du texte du paragraphe 2 pourrait être reformulé comme suit : "Pour toutes ces raisons, le Comité juge utile d'évoquer dans le cadre d'une Observation générale les questions de droit international [et de politique en matière de droits de l'homme] qui se posent. L'Observation générale identifie les principes du droit international qui s'appliquent à la formulation de réserves et qui permettent d'en déterminer la recevabilité ainsi que d'en interpréter la teneur. Elle traite du rôle des Etats parties par rapport aux réserves formulées par d'autres Etats parties. Elle traite en outre du rôle du Comité lui-même par rapport à ces réserves. Enfin, l'Observation générale contient certaines recommandations à l'intention des Etats parties actuels afin qu'ils revoient leurs réserves, ainsi qu'à l'intention des Etats qui ne sont pas encore parties au Pacte afin qu'ils aient conscience des considérations juridiques et de celles relevant de la politique en matière de droits de l'homme à prendre en compte s'ils envisagent d'assortir leur ratification du Pacte ou leur adhésion à cet instrument de réserves particulières."

44. Le PRESIDENT croit comprendre que l'ensemble des membres du Comité souhaite adopter le paragraphe 2, modifié comme vient de le dire Mme Higgins, sous réserve de prendre ultérieurement une décision sur les termes placés entre crochets et de revoir la traduction du mot "policy" dans les versions française et espagnole du paragraphe.

45. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

46. Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

47. Mme HIGGINS déclare que M. Wennergren a proposé d'ajouter, dans la troisième phrase du paragraphe 4, après les termes "aux Etats", l'expression "passant par une période de transition". Elle est, pour sa part, opposée à cette proposition et rappelle que le Comité a déjà longuement débattu de la question du rôle des réserves. Elle souhaite vivement que le Comité n'entame pas une nouvelle discussion à ce sujet. Le Comité avait en effet conclu très clairement que tous les Etats, quels qu'ils soient, ayant fait le choix d'émettre des réserves, devaient s'employer à rendre leur législation compatible avec les dispositions du Pacte aussi rapidement que possible.

48. Mme CHANET n'est pas non plus en faveur de la proposition de M. Wennergren. Elle souhaite en outre que soit supprimée l'expression "loin de représenter des aspirations maximalistes", qui figure dans la deuxième phrase du paragraphe 4.

49. M. BAN partage l'opinion de Mme Higgins. Il considère lui aussi que la proposition de M. Wennergren n'est pas compatible avec la décision prise précédemment par le Comité, compte tenu en particulier de ce qui est dit dans le paragraphe 22 du projet d'observation générale. Il partage également l'opinion de Mme Chanet quant à ce qui est dit des "aspirations maximalistes".

50. M. BRUNI CELLI souhaiterait que soient remplacés, dans la première phrase, les termes "les Etats qui ont des difficultés" par l'expression "les Etats qui estiment avoir des difficultés" car, à son avis, ce sont bien les Etats qui, de façon subjective, estiment parfois éprouver des difficultés à garantir les droits énoncés dans le Pacte.

51. M. WENNERGREN fait observer, à propos de la première phrase du paragraphe, que ce ne sont pas les réserves en elles-mêmes qui peuvent encourager les Etats ayant des difficultés à accepter néanmoins la plupart des obligations énoncées dans le Pacte, mais bien plutôt "la possibilité d'émettre" de telles réserves, et il souhaiterait que la première phrase soit modifiée en conséquence.

52. M. POCAR propose, pour plus d'équilibre et de logique dans la lecture du paragraphe 4, d'intervertir les deuxième et troisième phrases. Il serait ainsi plus clairement signifié aux Etats parties que l'essentiel est qu'ils acceptent la totalité des obligations énoncées dans le Pacte.

53. Le paragraphe 4, ainsi modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 5

54. Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

55. M. BRUNI CELLI pense que le mot "nécessairement" est superflu dans la première phrase.

56. Mme CHANET demande si la note de bas de page 1 annoncée dans ce paragraphe va rester dans le texte définitif, ce qu'elle souhaiterait.

57. M. PRADO VALLEJO estime que, dans la version espagnole du moins, la dernière phrase n'a guère de sens.

58. Mme HIGGINS propose de remanier la fin de la dernière phrase, qui n'est pas tout à fait satisfaisante en anglais non plus, de la manière suivante : "ladite compatibilité régit la question des réserves" (the test governs the matter...). Par ailleurs, elle confirme que la note de bas de page sera maintenue dans le texte définitif, car elle est importante.

59. Le paragraphe 6, ainsi révisé par Mme Higgins et modifié par l'amendement de M. Bruni Celli, est adopté.

Proposition de M. Wennergren concernant un nouveau paragraphe 6.2

60. Le PRESIDENT donne lecture d'un texte proposé par M. Wennergren (en anglais seulement), qui constituerait un nouveau paragraphe portant le numéro 6.2 :

"6.2 L'application des articles du Pacte implique souvent un élément d'interprétation. La même remarque vaut pour l'application des réserves. Le Comité rappelle la règle générale d'interprétation qui est énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette règle veut qu'un traité soit interprété de bonne foi, conformément au sens ordinairement donné aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière du but et de l'objet du traité. Par conséquent, une réserve doit être comprise et interprétée dans son contexte et à la lumière non seulement de son but et de son objet, mais aussi de ceux du Pacte et de l'article auquel elle se rapporte. Une réserve doit donc être examinée à la lumière de sa compatibilité avec le but et l'objet de l'article et du Pacte, en deux étapes, dont la seconde pourrait aussi comporter des considérations au titre du paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités quant à sa recevabilité. La question du but et de l'objet joue donc un rôle prééminent dans le cas d'une réserve. Il faut par conséquent lui accorder toute l'attention voulue."

61. Mme EVATT retiendrait seulement la phrase figurant au milieu du projet de paragraphe 6.2, à savoir : "Par conséquent, une réserve doit être comprise... article auquel elle se rapporte".

62. M. WENNERGREN déclare que le but de sa proposition est de souligner la correspondance entre le paragraphe 3 de l'article 19 et l'article 31 de la Convention de Vienne.

63. M. BAN est favorable à cette idée.

64. Mme HIGGINS pense que l'on atteindrait le même but en modifiant comme suit la fin du paragraphe 6 du texte révisé qu'elle a soumis (CCPR/C/52/CRP.1/Rev.1) : la compatibilité régit la question "de l'interprétation et de la recevabilité" des réserves.

65. Mme CHANET pense que l'allusion au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de Vienne figurant déjà dans le texte du paragraphe 6 qui vient d'être adopté suffit, et qu'il ne faut pas accabler le lecteur. Elle estime qu'il faut s'en tenir au texte révisé de Mme Higgins.

66. M. DIMITRIJEVIC est du même avis, et met en garde contre le risque de vouloir trop en dire et de surcharger le texte.

67. M. PRADO VALLEJO craint qu'un texte qui en dit trop n'affole les Etats parties, qui risquent de formuler de nombreuses réserves ou de renoncer à ratifier le Pacte.

68. Le PRESIDENT constate que le Comité ne souhaite pas retenir la proposition de M. Wennergren.

Paragraphes 7, 8 et 9

69. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner les paragraphes 7, 8 et 9 ensemble, dans la mesure où ils relèvent de la même rubrique, et il rappelle que M. Wennergren a soumis un amendement concernant le paragraphe 7 qui se lit comme suit :

"7. Le préambule du Pacte donne, pour ce qui est de définir le but et l'objet du Pacte et de chacun de ses articles, des éléments d'appréciation utiles dans le passage qui commence par les mots 'la dignité inhérente' et se termine par les mots 'de la crainte et de la misère'. Les termes des différents articles du Pacte contribuent souvent aussi à éclairer le but et l'objet de l'article. C'est souvent le cas également des termes d'une réserve lorsqu'elle est lue dans le contexte des termes de l'article auquel elle se rapporte."

70. Mme HIGGINS précise que le paragraphe 7 qui figure dans le texte révisé par ses soins (CCPR/C/52/CRP.1/Rev.1) a été rédigé en suivant de très près les instructions de M. Wennergren. Or celui-ci présente maintenant un amendement proposant un nouveau texte. Pour sa part, Mme Higgins ne voit pas où pourrait s'insérer l'amendement de M. Wennergren, qui lui semble répétitif, et elle préfère le libellé qui figure dans son texte révisé. Enfin, elle signale une erreur typographique dans le texte anglais du document CCPR/C/52/CRP.1/Rev.1, où le dernier mot du paragraphe 7 doit se lire "want" et non pas "war".

71. M. DIMITRIJEVIC estime que les paragraphes 7, 8 et 9 sont trop brefs, et que l'on ne sent pas vraiment de suite logique entre eux. Il fait des réserves au sujet du paragraphe 8, dans la mesure où l'on y sent pointer l'idée d'une hiérarchie ou d'un ordre d'importance entre les différents droits. D'autre part, il se demande si le paragraphe 7 est vraiment nécessaire.

72. Mme HIGGINS plaide en faveur du paragraphe 8, qu'elle a réintroduit dans le texte révisé de l'Observation générale alors que le Groupe de travail l'en avait retiré (CCPR/C/52/CRP.1). Elle expose les raisons de ce choix. En travaillant sur cette observation générale, elle a été frappée par le fait qu'il serait extrêmement facile de dire, dans le cas de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par exemple, qu'une réserve visant telle ou telle disposition serait fatale à l'ensemble de l'instrument concerné. En revanche, dans un instrument comme le Pacte, qui énonce la quasi-totalité des droits civils et politiques, cela n'est pas possible. Il faut aborder la question selon une autre méthode, ce que Mme Higgins s'efforce de faire dans le projet d'observation générale qu'elle présente. Ceci dit, s'il fallait supprimer un paragraphe, Mme Higgins choisirait le paragraphe 7, mais conserverait le paragraphe 8.

73. Mme CHANET a les mêmes interrogations que M. Dimitrijevic au sujet des paragraphes 7 et suivants. A son avis, le paragraphe 7 n'apporte pas grand-chose à l'endroit où il est placé, et elle suggère de le garder en mémoire afin de s'en servir s'il devient utile pour une démonstration.

74. Quant au paragraphe 8, Mme Chanet souhaiterait qu'il soit supprimé, et ce pour trois raisons. Premièrement, elle ne croit pas que le Comité doive donner tant d'explications, expliquer la démarche qu'il suit dans l'Observation générale et répondre par avance à d'éventuelles critiques ou à d'éventuelles interrogations, d'autant plus qu'il risque d'y répondre d'une manière incomplète ou dangereuse. Deuxièmement, comme M. Dimitrijevic, Mme Chanet pense qu'il ne faut pas parler de droits revêtant "une importance capitale" et qu'il faut s'abstenir de toute allusion à une hiérarchie. Troisièmement enfin, bien qu'habilement rédigée, la dernière phrase dit quel est l'esprit du Pacte, mais sans donner de clé pour l'appréciation des réserves. C'est-à-dire qu'après avoir expliqué que, dans une convention à thème unique, il est beaucoup plus facile de déterminer quelle est la réserve qui est contraire au but et à l'objet, le texte dit qu'il est plus difficile de le faire dans un instrument de la nature du Pacte, mais sans donner la solution. La manière de procéder sera exposée plus loin, ce qui est dangereux parce que, s'il est si difficile de déterminer quelles sont les réserves contraires au but et à l'objet, cela peut inciter les Etats à formuler des réserves assez subtiles pour que le Comité ait du mal à s'y reconnaître.

75. Mme EVATT présente ses observations sur les paragraphes 7 et 8 en commençant par le paragraphe 8, qui exprime tout simplement l'idée que, contrairement aux conventions à thème unique, le Pacte est un instrument dont il n'est pas possible de prendre en considération les différentes dispositions en les isolant les unes des autres. En d'autres termes, chacun des articles vise à atteindre les objectifs du Pacte. Pour Mme Evatt, cette idée renforce le "message" selon lequel toute réserve déchire ce réseau de droits étroitement liés entre eux. L'idée exprimée dans le paragraphe 8 est très importante et celui-ci devrait par conséquent précéder le paragraphe 7.

76. Le paragraphe 7 lui-même devrait être renforcé par un amendement tendant à dire que "Pour déterminer si une disposition peut, à l'égard de la question de l'objet et du but, être assujettie à une réserve, il faut prendre en considération cette interdépendance ("this interrelationship needs to be considered"). Puis on poursuivrait en disant que le préambule du Pacte renforce cette idée étant donné qu'il y est fait mention de "la dignité inhérente à la personne humaine", etc. En conclusion, Mme Evatt approuve les idées exprimées dans les deux paragraphes, mais en inverserait l'ordre, avec les modifications qu'elle a indiquées.

77. M. DIMITRIJEVIC n'est pas opposé au texte du paragraphe 8 - dont il approuve tout à fait la dernière phrase -, mais à toute évocation d'une hiérarchie entre les droits énoncés dans le Pacte. Il propose une solution qui consisterait à conserver la deuxième phrase du paragraphe 8 en la modifiant, puis à l'articuler à la troisième phrase de la manière suivante : "Dans un instrument complexe énonçant un très grand nombre de droits civils et politiques, comme le Pacte, chacun des nombreux articles qu'il comprend, et en fait leur conjugaison, tend à assurer la réalisation des objectifs visés par cet instrument." Ce texte serait suivi du paragraphe 9. Quant au paragraphe 7,

M. Dimitrijevic ne lui trouve pas beaucoup d'intérêt, car la référence au préambule du Pacte consiste surtout à affirmer des truismes et n'ajoute pas grand-chose.

78. Mme HIGGINS reprend la proposition de M. Dimitrijevic pour en faire un nouveau paragraphe combinant les paragraphes 8 et 9 de son texte (CCPR/C/CRP.1/Rev.1). Pour faciliter le consensus, elle est disposée à supprimer le début du texte du paragraphe 9 avant de l'insérer dans la nouvelle formulation, et à mettre en réserve le paragraphe 7. Si cette solution convient aux membres du Comité, elle pourrait peut-être être adoptée, et le Comité pourrait passer à l'examen du paragraphe 10.

79. Le PRESIDENT croit comprendre que telle est l'intention du Comité.

80. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.
